

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MARCHÉ DE NOËL

ARTICLE 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Le marché de Noël se tient tous les ans en Centre-Ville dans un esprit festif et familial afin d'attirer de nombreuses familles toujours sensibles aux ambiances de Noël. Il est constitué de plusieurs chalets.

1.2 – Chaque édition du marché se déroule les semaines précédant Noël, débutant le jour des illuminations et se terminant le 24 décembre au soir.

1.3 – Les règles d'occupation des emplacements sur les sites du Marché de Noël sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations.

1.4 - Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire. L'autorisation ne pourra en aucun cas être vendue, ni louée, ni sous-louée à une tierce personne physique ou morale.

1.5 - L'autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le candidat ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement.

1.6 - Le Marché de Noël est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, producteurs, pouvant justifier de leur statut de professionnel conformément à la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et son décret du 30 novembre 1993.

ARTICLE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION

2.1 - Toute demande de participation au marché de Noël doit être formulée par écrit via le dossier d'inscription fourni par l'organisateur. Toute demande devra comporter l'identification de la société ainsi qu'une description détaillée des produits.

2.2 - Ce dossier doit être retourné dûment complété à l'organisateur au plus tard à la date butoir inscrite sur la fiche de candidature transmise par l'organisateur.

2.3 – Tout candidat doit fournir les documents mentionnés et selon son statut :
- La fiche de candidature complétée,

- Une note de présentation du commerçant comprenant : nom du concept, description des produits proposés + photos, gamme de prix, originalité du concept, documents de communication (flyers, plaquettes, affiches...), recommandations,
- Un extrait Kbis ou un numéro d'immatriculation au Répertoire des Métiers de moins de 3 mois
- Copie de la pièce d'identité de la personne physique postulant,
- Copie du contrat d'assurance pour la période d'occupation du chalet concernée (couvrant la structure de vente et la responsabilité civile professionnelle),
- Commerçant non sédentaire : Recto-verso de la carte de commerçant ou artisan ou récépissé de déclaration aux impôts ou de la carte de la Chambre de Métiers,
- Commerçants non sédentaire alimentaire : Récépissé de déclaration relatif à l'inspection sanitaire délivré par la direction départementale de la protection des populations,
- Attestation de formation en hygiène alimentaire le cas échéant,
- Licence de débit de boissons le cas échéant.

2.4 - Le dossier est établi sur la base du présent règlement, qui pourra être téléchargé sur le site de la Ville de Rueil-Malmaison ou sur demande au service commerce : commerce.artisanat@mairie-rueilmalmaison.fr

Les dossiers de candidatures seront à envoyer par voie postale ou déposés à l'accueil de la Mairie :

MAIRIE RUEIL-MALMAISON
Service Commerce, Artisanat et Marchés Forains
Marché de Noël
13, boulevard du Maréchal Foch
92500 Rueil-Malmaison

2.5 - Cet envoi ne constitue pas l'acceptation de l'inscription du demandeur par l'organisateur. Celui-ci statue dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature avec les produits ou services déjà présents sur le marché, avec des impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation.

2.6 - En cas de rejet d'une demande de participation, l'organisateur n'est en aucun cas tenu d'en faire connaître les motifs et celui-ci n'ouvre droit à aucune indemnisation ni dommages et intérêts.

2.7 - Les admissions ne sont valables que pour le marché de Noël en cours et sont sans aucun engagement pour les éditions suivantes.

2.8 - Les admissions sont personnelles et incessibles. Il est strictement interdit de sous-louer tout ou partie de son emplacement.

2.9 - Aucune exclusivité ne sera accordée. La candidature des commerces sédentaires de Rueil-Malmaison ne donne aucune garantie de droit d'attribution d'un chalet.

ARTICLE 3 – SÉLECTION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

3.1 - La sélection des exposants se fera selon les critères privilégiés ci-dessous :

- La qualité, variété et l'originalité des produits proposés, leur authenticité comme témoignage d'un savoir-faire reconnu, étant précisé que la ville privilégie des produits artisanaux mettant en valeur les terroirs, et susceptibles de donner lieu à des démonstrations lors du marché de Noël.

- La présentation soignée, festive, de qualité et en cohérence avec l'esprit de Noël des produits (mise en scène, décoration intérieure du chalet) selon les éléments descriptifs fournis dans le dossier de candidature.

3.2 - la sélection tient compte de la diversité et de l'équilibre des produits ou animations offertes aux visiteurs du marché de Noël.

3.3 - L'occupant se devra d'être présent à toutes les séances du Marché de Noël et sur toute l'amplitude horaire.

3.4 - Les critères de sélection sont les suivants :

Qualité de l'offre

- Nature et qualité des produits en rapport avec les festivités de Noël,
- Diversité des produits proposés à la vente,
- Prix pratiqués

Critère environnemental

- Précision quant à l'origine des produits,
- Produits artisanaux, commerce équitable,
- La gestion de contenants biodégradables ou réutilisables

Critère esthétique

- La présentation soignée, festive, de qualité et en cohérence avec l'esprit de Noël des produits (mise en scène, décoration intérieure du stand) seront des éléments à indiquer dans le dossier de candidatures

3.5 - Les emplacements sont attribués par l'organisateur et ne sont définitifs qu'après confirmation.

3.6 - Aucun emplacement n'est définitivement acquis par l'exposant. L'organisateur se réserve le droit de déplacer un exposant, quelle que soit son ancienneté en fonction des contraintes techniques ou organisationnelles.

3.7- Dans le cas où l'exposant n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture et ce quel que soit le motif, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut alors disposer de son emplacement sans que ce dernier ne puisse réclamer de remboursement ou indemnité.

ARTICLE 4 – TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1- L'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire conforme aux tarifs établis par le du Conseil Municipal.

4.2 - Le pétitionnaire recevra un avis de somme à payer par la Trésorerie Municipale de la Ville de Rueil-Malmaison et devra régler le montant à réception de ce courrier.

4.3 - Les prestations prises en charge par la Ville sont :

- Installation des chalets, équipés d'extincteurs, guirlandes lumineuses, éclairages et boîtiers électriques,
- La communication sur l'évènement,
- Le gardiennage de nuit de l'ensemble du site.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS LIÉE SÉCURITÉ

5-1– Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre.

5-2– Les exposants sont autorisés à accrocher des guirlandes et des décorations sur les volets mais de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public.

5.3– En cas de non-respect des prescriptions, le service en charge de l'organisation du Marché de Noël a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale. La procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisine du Tribunal compétent pourra s'appliquer en cas de refus d'obtempérer.

5.4 - En cas de conditions météorologiques défavorables annoncées par Météo France, les candidats sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.
Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

5.5 - La réalisation de la décoration supplémentaire ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux de la catégorie M1 (non inflammable).

5.6 - Les clous et agrafes pour accrocher la décoration sont interdits au sein du chalet.

5.7 - Les guirlandes électriques doivent répondre aux normes NF EN 60598-2-20 et ne pas faire obstacle à la circulation du public.

5.8 - Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection.

5.9 - L'usage des groupes électrogènes est interdit sur tous les sites.

5.10 - Les candélabres de l'éclairage et tout autre mobilier public ne devront pas servir de support aux conduites électriques provisoires destinées à alimenter les chalets.

5.11 - La société de surveillance chargée du gardiennage sur le site du Marché de Noël a l'obligation de prévenir les services de la commune pour les chalets restés ouverts par inadvertance.

5.12 - Les couloirs de sécurité situés entre les chalets ne devront pas être encombrés, ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

ARTICLE 6 – OCCUPATION, INSTALLATION ET UTILISATION

6.1- Sur le site du Marché de Noël organisé par la Ville, les raccordements électriques des chalets sont effectués par les services techniques de la Ville.

6.2- Les candidats se chargent des installations électriques dans les chalets qui doivent être conformes à la norme NF C 15-100. Seule l'utilisation des lampes à économie d'énergie de type LED sont autorisées.

6.3 - L'utilisation de chauffage électrique est strictement interdite.

6.4 - La décoration du chalet incombe à l'exposant qui peut l'aménager à son goût, à condition de ne porter préjudice ni à l'esthétique générale, ni aux stands voisins et être conforme au règlement de sécurité du site. L'utilisation de vis ou clou est interdite.

6.5 - L'exposant ne peut, en aucun cas agrandir la superficie de son stand, notamment par l'ajout de matériel. Aucun mobilier ou appareil ne doit dépasser de l'emplacement délimité par le chalet.

6.6 - Les chalets devront être obligatoirement tenus ouverts durant toute la période du marché de Noël durant les totalités des horaires d'ouverture définies lors de l'inscription.

6.7 - Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié gênant en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route à l'intérieur et aux abords immédiats du Marché de Noël.

6.8 - Les véhicules de livraison des marchandises ne sont pas autorisés, après déchargement des marchandises, à stationner sur le Marché de Noël, ni à circuler entre les rangées des chalets.

6.9 - Les zones de circulation entre les chalets et dans les allées doivent être laissées libres en permanence. Aucun objet encombrant ne peut être déposé dans les allées, entre les chalets ainsi qu'aux abords des poubelles.

6.10 - Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le site du Marché de Noël. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues.

6.11 - Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux candidats de fumer et de vapoter à l'intérieur des chalets.

6.12 - Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de vendre à la criée ;
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des chalets ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité de Marché de Noël des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ;
- d'installer autour des chalets, des réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;
- d'utiliser des stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols... ;

- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 7 – PRODUITS EXPOSÉS

7.1- Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites.

7.2– Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés dans le dossier d'inscription. Il est interdit d'exposer un produit ou service sans l'accord de l'organisateur. Tout produit, matériel ou service non déclaré ou non accepté sera immédiatement enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais.

7.3– L'exposant s'engage :

- Garantir la qualité et la conformité des produits vendus
- Respecter la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être visibles et lisibles.

7.4– Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

7.5 - Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ainsi que l'Office Municipal d'Hygiène sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant. En cas de refus, il sera fait appel aux agents de police qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

7.6 - Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

7.8 – Les denrées alimentaires exposées sur l'étalage des stands ou des chalets devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

7.9 - Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
 - de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
 - à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
 - de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
 - de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.
- Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du Marché de Noël.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ, COMMUNICATION, SONORISATION ET ANIMATIONS

8.1– L’organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et dans le délai fixé par l’organisateur.

8.2– L’organisateur se réserve le droit exclusif de l’affichage dans l’enceinte abritant la manifestation.

8.3– Les circulaires, brochures, catalogues et imprimés de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucune information relative à des produits non exposés ne pourra être distribuée sans l’autorisation de l’organisateur.

8.4– La réclame à haute voix et le racolage sont formellement interdits. Les exposants ont interdiction de démarcher dans les allées. Ils ne doivent en aucun cas obstruer ces allées ou empiéter sur elles.

8.5– Toute publicité lumineuse ou sonore et toute animation, musique, spectacle ou démonstration doit être soumis à l’accord préalable de l’organisateur. En cas de gêne pour autrui, il pourra revenir sur l’autorisation accordée.

8.6 - A des fins de communication à destination du grand public, l’exposant accepte une utilisation gratuite de son image, via des photographies, des films, des reportages télévisuels ou de presses écrites et des enregistrements de toute sorte, ... et renonce à réclamer tout droit pécuniaire direct ou indirect dans le cadre de cette communication.

8.7 - L’exposant autorise l’organisateur à utiliser son nom et son image, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion que pour la commercialisation de la manifestation, avant et après son déroulement.

ARTICLE 9 - NETTOYAGE DU MARCHÉ

9.1 - Il est interdit aux candidats pendant l’ouverture du Marché de Noël de laisser sur place toutes sortes de déchets.

9.2 – L’exposant a l’obligation, et ce avant l’ouverture au public, soit d’évacuer par ses propres moyens ses détritrus, soit d’anticiper les collectes en sollicitant le service propreté de la Ville pour obtenir le prêt de conteneurs pour que ceux-ci puissent être collectés selon le planning des collectes existant.

9.3 - Les attributaires ont l’obligation de trier leurs déchets selon leurs natures. Et de veiller à limiter leurs productions.

9.4 - En cas de manquements constatés par les services de la Ville (police municipale, service propreté...) à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

9.5 - Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritrus de toutes sortes laissées sur site.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1– L'Organisateur peut annuler ou reporter en cas de force majeure ou sanitaire, à savoir toute situation nouvelle, économique, financière, politique, sociale ou sanitaire, à l'échelon local ou national, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui comporte des risques de troubles ou de désordres susceptibles d'affecter l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou de la sécurité des biens et des personnes.

10.2– Information sur l'Organisateur :

Mairie de Rueil-Malmaison
Service Commerce, Artisanat et Marchés Forains
Marché de Noël
13 Boulevard Foch
92500 RUEIL-MALMAISON
☎ 01 47 32 53 87 // commerce.artisanat@mairie-rueilmalmaison.fr

Je déclare avoir pris connaissance du règlement : Bon pour accord

Date :

Nom :

Signature :

Cachet :